

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE
CINQUIEME CHAMBRE CIVILE

Y.Y
N° 788
DU 18/12/2018

AUDIENCE DU MARDI 18 DECEMBRE 2018

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

5^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE:

LA SOCIETE DE GESTION
FINANCIERE DE L'HABITAT
dite SOGEFIA
(SCPA KABA ET ASSOCIES)

C/

OUATTARA ABOU-BAKAR
KONAN DAVID
(Me OUATTARA ET
ASSOCIES)

La Cour d'Appel d'Abidjan, Cinquième
Chambre Civile séant au palais de Justice de ladite
ville, en son audience publique ordinaire du mardi
dix-huit décembre deux mil dix huit à laquelle
siégeaient :

Madame GILBERNAIR B. JUDITH Président
de Chambre, **PRESIDENT** ;

Monsieur IPOU K JEAN BAPTISTE et
Madame KAMAGATE NINA Née AMOATA,
Conseillers à la Cour, **Membres** ;

Avec l'assistance de **Maître YAO AFFOUE**
YOLANDE épouse DOHOULOU, Attachée des
Greffes et Parquets,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE DE GESTION FINANCIERE DE
L'HABITAT dite SOGEFIHA, Epic au capital de
2 792 000 000 Fcfa, mise en liquidation avec
dévolution de son patrimoine par décret n° 86-333
du 23 mai 1986, prise en la personne de madame
Ahoussy lydie épouse **GUIEBEI**, agent comptable
des créances contentieuse chargée des opérations
de liquidation, demeurant au siège de ladite
liquidation sise à Abidjan plateau, immeuble
SOGEFIHA, 09 BP 279 Abidjan 09 ;

APPELANTE;



Représentée et concluant par la SCPA KABA ET ASSOCIES, Avocat à la Cour ;

D'UNE PART ;

Et :

Monsieur : OUATTARA ABOU-BAKAR, né le 28 janvier 1968 à Tanda, Expert-comptable, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan Riviera Golf, 22 BP 1078 Abidjan 22;

Monsieur : KONAN DAVID, né le 19 novembre 1977 à cocody, comptable, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan, 08 BP 384 Abidjan 08 ;

INTIMES ;

Représentés et concluant par maître OUATTARA ET ASSOCIES, Avocat à la Cour ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement civil n°1133 en date du 17 juillet 2017, enregistré à yopougon le 28 juillet 2017 à dix-huit mille francs, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 30 avril 2018, la SOGEFIHA, à déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné **Monsieur OUATTARA ABOU-BAKAR et autre**, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 05 juin 2018 pour entendre confirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°937 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue le 17 juillet 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a renvoyée l'affaire pour les intimés après le désistement de l'appelante à l'audience du 11 décembre 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 18 décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS- PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS
DES PARTIES**

Par exploit en date du 30 avril 2018, la société de Gestion Financière de l'Habitat dite SOGEFIHA, EPIC, mise en liquidation avec dévolution de son patrimoine par décret N°86- 333 du 23 mai 1986, prise en la personne de madame AHOUSSY Lydie épouse GUIBEI, agent comptable des créances contentieuses chargée des opérations de liquidation, demeurant au siège de ladite liquidation sise à Abidjan-Plateau, immeuble SOGEFIHA et ayant pour conseil, la SCPA KABA & Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, a relevé appel du jugement N°1133 rendu le 17 juillet 2017 ;

Par courrier en date du 04 décembre 2018, la SCPA KABA & Associés a porté à la connaissance de la Cour qu'un

règlement amiable est intervenu dans la présente cause et que la SOGEFIHA sa cliente se désiste de son appel ;
Les intimés ne se sont pas opposés à ce désistement ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

1-Sur la recevabilité de l'action

Considérant que l'appel de la SOGEFIHA, EPIC mise en liquidation est intervenu dans les forme et délai de la loi;
Qu'il sied de le recevoir ;

2-Sur le caractère de la décision

Considérant que les intimés n'ont pas été assigné à personne ;
Qu'il n'est pas établi qu'ils ont eu connaissance de la présente procédure;
Qu'il ya lieu de statuer par défaut à leur égard ;

AU FOND

Considérant que la SOGEFIHA, EPIC en liquidation, par courrier en date du 04décembre 2018 s'est désistée de son appel ;
Que les intimés ne s'est pas opposés à ce désistement ;
Qu'il sied de lui donner acte de son désistement d'appel ;

Sur les dépens

Considérant que la présente procédure a été initiée par la SOGEFIHA, EPIC en liquidation ;
Qu'il convient de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ;
Reçoit la société de Gestion Financière de l'Habitat dite SOGEFIHA, EPIC en liquidation en son appel relevé du jugement N°1133 rendu le 17 juillet 2017 par le Tribunal de Première instance d'Abidjan
Lui donne acte de son désistement d'appel ;
Met les dépens de l'instance à sa charge.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel
d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

GILBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan

NS 0028 2810

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 03 MAI 2019

REGISTRE A.J. Vol..... F°

N°..... Bord.....

REÇU : Vingt quatre mille francs

.....
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre